NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/9 29 octobre 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Soixante-quinzième session, point 6 de l'ordre du jour, Genève, 19-23 janvier 2004)

SÛRETÉ DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

Résumé

Résumé analytique: Les mêmes dérogations qui s'appliquent actuellement à la

surveillance des véhicules et qui figurent aux chapitres 8.4 et 8.5 de l'ADR doivent également s'appliquer aux dispositions de sûreté qui

sont prévues au nouveau chapitre 1.10.

Décisions à prendre: Etendre le domaine d'application des prescriptions de surveillance

aux questions de sûreté.

Documents connexes: TRANS/WP.15/AC.1/92/Add.2, TRANS/WP.15/AC.1/94,

TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.1

INF 10 de la Réunion commune de septembre – octobre 2003

Introduction

Afin de tenir compte des besoins des utilisateurs exprimés par exemple dans le document informel INF 10 lors de la dernière Réunion commune en septembre 2003 par l'industrie du gaz, d'éviter la multiplication de telles demandes, de faciliter l'entrée en vigueur ainsi que l'acceptation des dispositions de sûreté par tous les utilisateurs, il nous semble qu'une approche plus globale du problème s'impose. Il semble opportun de tenir compte de l'expérience acquise dans le domaine de la sûreté au cours des nombreuses années d'existence de celles-ci dans la

législation. L'ADR fournit aux chapitres 8.4. et 8.5 un exemple de dispositions de surveillance qui sont tout à fait assimilables à des prescriptions de sûreté. Le transport routier a pu vivre sans rencontrer en Europe des difficultés avec ces dispositions dérogatoires qui représentent une manière pondérée de mettre en vigueur des dispositions de surveillance tout en tenant compte des dangers respectifs des matières transportées.

L'étude du chapitre 1.X du document TRANS/WP.15/AC.1/92/Add.2 conduit aux observations suivantes :

Le tableau 1.X.1 Liste des marchandises dangereuses à haut risque ne libère que des dispositions relatives aux plans de sûreté (voir 1.x.3.2.1). Il n'a aucune portée générale. Ainsi les textes du 1.x.1 (entre autre protection des sites et terminaux), 1.X.2 Formation en matière de sûreté, 1.x.3.3 existence d'équipement en télémétrie (1.x.3.3), obligation pour le transporteur de veiller à disposer de systèmes antivols (1.x.3.4), formation des autres intervenants (1.3.1) etc. sont applicables pour toute marchandise et ceci indépendamment de la quantité transportée. C'est pourquoi, l'EIGA a tenté de réduire ce problème en proposant de modifier le tableau 1.X.1. Ce qu'apparemment l'EIGA n'a pas remarqué, c'est que ce tableau n'est utile en tant qu'exonération que pour les plans de sûreté. En outre, la Réunion commune a adopté certaines dispositions dérogatoires pour le transport en colis. Les transports en citernes sont quant à eux restés soumis aux exigences de sûreté du chapitre 1.10.

Il nous semble comme indiqué qu'il faut aller plus loin dans les exemptions pour les motifs indiqués au début.

C'est pourquoi la Suisse propose les modifications suivantes :

Proposition

Après la section 1.X.1, insérer une section 1.X.2 avec le libellé suivant :

« 1.X.2 Exemptions

Les transports de marchandises dangereuses mentionnées dans le tableau 1.X.1 Liste des marchandises dangereuses à haut risque dont une quantité est fixée dans le tableau et qui ne dépassent pas les quantités fixées dans ledit tableau sont exemptées des prescriptions du présent chapitre.

Les transports de marchandises dangereuses mentionnées dans le tableau 1.X.1 Liste des marchandises dangereuses à haut risque dont aucune quantité est fixée dans le tableau sont exonérés des prescriptions du présent chapitre dans la mesure où les quantités transportées sont inférieures à celles fixées dans les dispositions spéciales S1 (6), S14 à S21 qui leur sont attribuées.

Les transports de marchandises dangereuses qui ne sont pas mentionnées dans le tableau 1.X.1 Liste des marchandises dangereuses à haut risque et pour lesquelles une disposition spéciale S1, S14 à S21 leur est attribuée dans la colonne (19) du tableau A du chapitre 3.2 sont également libérés des dispositions du présent chapitre dans la mesure où les quantités transportées sont inférieures à celles fixées dans les dispositions spéciales S1 (6), S14 à S21 qui leur sont attribuées.

Les marchandises dangereuses qui ne sont pas mentionnées dans le tableau 1.X.1 Liste des marchandises dangereuses à haut risque et pour lesquelles aucune dispositions spéciale S1, S14 à S21 leur est attribuée dans la colonne (19) du tableau A du chapitre 3.2 sont également libérés des dispositions du présent chapitre. »

Renuméroter les sections suivantes.

Modifier le libellé des dispositions S1(6), S14 à S 21 en insérant après « Les prescriptions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance » le texte « et du chapitre 1.X relatives à la sûreté ».

Justification

En introduisant la section 1.x.2 Exemptions, nous donnons à la liste du tableau 1.X.1 un caractère général car nous définissons les quantités pour lesquelles dans chaque cas elle s'applique et les marchandises mentionnées dans cette liste sont exemptées de toutes les dispositions du chapitre 1.X.

Nous avons également résolu la question posée par l'EIGA dans son document Inf 10 ainsi que la question des matières de la classe 1 divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, classe 3 et 4.1 Explosifs désensibilisés, classe 6.1 et 6.2.

Nous avons également résolu le cas des matières ne figurant pas dans la liste 1.X.1 lesquelles autrement seraient de toute manière et pour toute quantité soumises aux dispositions autres que celles relatives aux plans de sûreté.

Les transports de marchandises dangereuses sont également libérés dans la mesure des dispositions du chapitre 8.5.